



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté préfectoral du 31 MAI 2021
portant décision d'examen au cas par cas présentée le 29 mars 2021 par
la SAS Maison VILLEVERT
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 7 décembre 2015 à la société SASU ADEONA sise rue des Vendanges ZA du Pont Neuf pour la création d'un atelier de distillation d'alcools de bouche ;

Vu le bénéfice de droits acquis au titre de la rubrique 4755 pour un volume d'alcool de bouche de 1219,9 m³ octroyé par courrier du 29 mai 2017 faisant suite au changement de nomenclature par décret n°2014-285 du 3 mars 2014 entrant en vigueur au 1^{er} juin 2015, les activités des rubriques 2255 et 1510 étant préalablement régulièrement déclarées ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 14 novembre 2019 au profit de la SAS MAISON VILLEVERT au 1^{er} janvier 2019 (preuve de dépôt délivrée n°2020/0507) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas incluse dans le dossier de porter à connaissance, reçue en DREAL le 15 avril 2021 ;

Vu le formulaire CERFA n° 14734*03 de cette demande, considéré complet le 19 mai 2021 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 4755 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

(*) QSP=Quantité susceptible d'être présente

Considérant la nature du projet qui consiste :

- à créer un chai de stockage d'alcools comprenant deux cellules indépendantes dénommées D et E séparées par un mur REI240 pouvant contenir chacune 480 m³ d'alcool de bouche,
- à porter la QSP (*) du chai A à 280 m³, arômes compris,
- à porter la QSP du chai B à 450 m³ par l'ajout de nouvelles cuves inox de 300 hl ;

Considérant que cette construction est prévue à l'intérieur des limites de propriété du site sur sol déjà empierré ;

Considérant que la QSP (*) totale d'alcool de bouche est portée à 2 450 m³ avec le reclassement des arômes et des produits finis (anciennement classés sous la rubrique 1510) ;

Considérant le dossier de porter à connaissance qui accompagne la demande ;

Considérant que l'essentiel des voiries et réseaux sont déjà réalisés et que les chais seront connectés à un bassin de rétention existant de 750 m³ ;

Considérant que la noue de confinement des débordements (effluents et eaux d'extinction d'incendie) est augmentée pour atteindre un volume maximum de 1 000 m³ ;

Considérant la mise en œuvre d'un réseau PIA en complément de la réserve incendie ;

Considérant que l'étude de dangers montre qu'avec effondrement des murs, aucun effet thermique associé à la pressurisation d'une cuve dans les cellules D et E n'est attendu à l'extérieur du site ;

Étant précisé que l'exploitation comprend déjà :

- un chai A de mise en bouteilles comportant des cuves inox (QSP 219 m³) ;
- un chai B de réception/ expédition comprenant des cuves inox (QSP 240 m³) ;
- un chai C de distillation comprenant des cuves inox (QSP 40 m³) ;
- un stockage de produits finis 40 % comprenant des cuves inox et fûts (QSP 720 m³) ;
- une distillerie de 5 alambics de 25 hl ;
- une rétention déportée et une fosse d'extinction ;
- une réserve incendie de 500 m³ ;

Étant précisé que :

- le projet n'entraînera pas de modification de la consommation d'eau ;
- le projet ne modifiera pas de façon notable les émissions sonores existantes, l'activité de stockage étant peu génératrice de nuisances sonores ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein de la Zone d'Activités Economiques du Pont neuf ;
- hors d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I ou II, d'un site Natura 2000, d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope, d'un site inscrit ou classé, ou à proximité d'un parc, d'une réserve naturelle ou d'une zone humide, les zones Natura 2000 les plus proches étant distantes de 3 km ;

- hors d'un périmètre de monument historique classé ou inscrit, les plus proches étant à 3 km ;
- au sein de la Zone de Répartition des Eaux ZRE 160, mais sans création d'un forage hormis la géothermie déjà existante pour la distillation ;
- dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Saint-Savien - Coulonge ;

Considérant qu'outre la procédure d'examen au cas par cas objet du présent arrêté, le projet est soumis à instruction au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, la modification étant notable mais non substantielle ;

Considérant que la procédure d'instruction prévue en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'augmentation d'alcool projetée ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

ARRÊTE

Article 1er

En application de la première section du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le projet d'extension des installations de stockage de la Maison VILLEVERT sur le site de la commune de Salles d'Angles n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact dans le cadre d'une évaluation environnementale.

Article 2

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente à l'adresse suivante :

<http://www.charente.gouv.fr/Politiques-Publiques/Environnement-chasse/DUP-ICPE-IOTA/SALLES d'ANGLES>

Angoulême, le **31 MAI 2021**

La Préfète de la Charente,


Magali DEBATTE

Voies et délais de recours

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à madame la préfète de la Charente

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la Charente

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la Transition écologique

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Poitiers

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).